



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-0970

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DISLAUB
A
BUCHERES**

**CREATION D'UN COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code du travail;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement;

Vu le décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable prise en application du décret n°2005-82 du 26 avril 2005;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°00-0165 du 18 janvier 2000, n° 03-2910 A du 14 août 2003, n°05-2996 du 29 juillet 2005, n°06-5407 du 22 décembre 2006 et n°07-3177 du 3 septembre 2007 réglementant les activités de l'établissement de DISLAUB à BUCHERES;

Considérant que les installations exploitées par la société DISLAUB sur le territoire de la commune de BUCHERES relèvent du régime de l'autorisation avec servitude (seuil haut de la directive SEVESO II) et représentent un site particulièrement sensible;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour l'établissement DISLAUB de BUCHERES, comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Le comité local d'information et de concertation est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Au titre de l'administration :

- M. le Préfet de l'Aube
- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil général de l'Aube
- M. le Maire de BUCHERES

- M. le Maire de VERRIERES
- Mme le Maire de SAINT THIBAULT

Au titre de l'exploitant :

- M. Hubert THERENE, directeur
- Mme Sylvie DARTIGUELONGUE, responsable qualité, sécurité, environnement
- M. Nicolas KUZMA, responsable maintenance et travaux neufs
- M. Christophe PERISSINOTTI, responsable production et procédés

Au titre des salariés :

- M. Michaël THIRION, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- M. Claude COQUERELLE, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- M. Romain PELLETIER, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Mme Christelle RUSTAT, membre du comité d'entreprise

Au titre des riverains :

- M. le Président de l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHERES
- M. le Président de l'association de sauvegarde de VERRIERES SAINT AVENTIN
- M. le Président du comité liaison environnement Champagne-Ardenne
- M. Claude FERRARI, représentant du comité de vigilance de VERRIERES

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3:

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collègues visés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier, le comité est :

- associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés;
- informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan;
- informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de ses installations visées à l'article 1;
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- destinataire des plans d'urgence et informé des exercices relatifs à ces plans.

Par ailleurs, le comité peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les informations susceptibles de porter atteintes au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions de l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Aube.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 :

L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 (5°) du Code de l'environnement;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réductions des risques;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ainsi que les chefs de service des administrations régionales et départementales mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre du présent comité.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Troyes le 07 avril 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry PETIT